



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 23/02/2022
ID : 083-218300507-20220223-22_060-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-060

OBJET : MAPA N° 20.092 – Étude de circulation urbaine et péri-urbaine - Marché à procédure adaptée (article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique) - AVENANT N° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-043 en date du 26 février 2021, il a été décidé de confier à la société SYSTRA (75) PARIS le marché relatif à l'étude de circulation urbaine et péri-urbaine ;

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation interne, la société SYSTRA a transmis par voie d'apport partiel d'actifs à sa filiale SYSTRA France sa branche autonome d'activité constituée par l'ensemble des activités des business units françaises ;

Considérant que les garanties financières, professionnelles et techniques de la société SYSTRA France sont avérées ;

Considérant que l'ensemble des conditions relatives au transfert d'un marché est réalisé ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant de transfert ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 est signé entre la commune de Draguignan et la société SYSTRA transférant le marché 20.092 au profit de la société SYSTRA France dont le siège social sis 72-76, rue Henry Farman, 75015 Paris.

Article 2 :

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 23 FEV. 2022



Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-
Alpes-Côte d'Azur